

Règlement # 07-146

Concernant l'utilisation de l'eau potable et ses modalités d'application

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publiques que la Ville de Cap-Santé fournisse en tout temps à ses contribuables une eau de qualité acceptable;

ATTENDU QU'en cas d'incendie il est nécessaire d'avoir une réserve d'eau suffisante afin d'assurer une protection minimum;

ATTENDU QUE la Ville de Cap-Santé pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueduc public;

ATTENDU QUE la consommation de l'eau potable du réseau d'aqueduc municipal augmente de façon abusive durant certaines périodes de l'année;

ATTENDU QUE les coûts relatifs au traitement de l'eau potable du réseau d'aqueduc municipal sont très élevés.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des normes d'utilisation de l'eau potable sur le réseau municipal afin que cette eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la municipalité puisse fournir, en tout temps, à ses contribuables une quantité suffisante d'eau;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné par M. le conseiller Denis Papillon lors de la session spéciale du 2 juillet 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est :

**PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER DENIS PAPIILLON
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER GASTON FRENETTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'un règlement portant le numéro 07-146 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement à savoir ce qui suit :

Préambule :

1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Titre :

2- Le présent règlement portera le titre de :
« **Règlement # 07-146 concernant l'utilisation de l'eau potable et ses modalités d'application** ».

But :

3- Le présent règlement a pour but de préciser les journées permises pour l'arrosage des jardins, fleurs et arbustes et de prévoir de retirer ce droit si besoin est. De plus, il vise à réglementer l'utilisation de l'eau lors du remplissage des piscines et aussi éviter le gaspillage de l'eau potable sous toutes ses formes. Le présent règlement vise également l'établissement d'amendes pour les contrevenants.

Abrogation :

4- Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements numéros 263, 370, 415, 469, 95-20, 02-112 et tout autre règlement et ses amendements concernant la consommation et l'utilisation de l'eau potable sauf le règlement municipal uniformisé concernant l'utilisation abusive de l'eau en période de sécheresse.

- Domaine d'application :** 5- Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale desservie par l'un ou l'autre des réseaux d'aqueduc municipaux soit en tant que domicilié, locataire, propriétaire, copropriétaire, gardien et/ou cooccupant de place d'affaires ainsi qu'aux employés.
- Extension du réseau :** 6- Le présent règlement s'appliquera à toute extension du réseau municipal soit par extension du réseau, par acquisition ou construction.
- Autorisation :** 7- Tout officier, fonctionnaire désigné ou son adjoint, personnel cadre ou son représentant sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction se rapportant au présent règlement.
- Inspection :** 8- L'officier municipal, le fonctionnaire désigné ou son adjoint, le personnel cadre ou son représentant sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doivent les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail de l'officier municipal, du fonctionnaire désigné ou son adjoint, du personnel cadre ou son représentant dans l'application du présent règlement contrevient au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 26.

- Poursuite pénale :** 9- Le Conseil autorise l'officier municipal, le fonctionnaire désigné ou son adjoint, le personnel cadre ou son représentant ayant veillé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

- Appareil :** 10- Il est strictement défendu à toute personne physique ou morale de laisser en mauvais état de fonctionnement tout appareil qui sert à l'utilisation de l'eau du réseau municipal et/ou de s'en servir ou permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit salie, gaspillée ou consommée mal à propos. Toute mesure doit être prise immédiatement pour réparer l'appareil défectueux.

- Écoulement de l'eau :** 11- Il est strictement défendu de laisser couler l'eau inutilement en tout temps de l'année et ce même en période hivernale dans le seul but d'éviter le gel des tuyaux d'amené. Toute mesure doit être prise immédiatement pour isoler ces tuyaux.

- Fermeture de l'entrée d'aqueduc :** 12- L'inspecteur municipal ou son représentant, suite à un avis verbal qui sera confirmé par écrit, peut fermer l'entrée d'aqueduc de toute propriété qui contrevient aux articles 10 et 11 du présent règlement et ce sans préjudice à tout autre recours que la municipalité pourra tenter contre les contrevenants.

- Arrosage**
Date et heures : 13- L'arrosage est permis par permutation, c'est-à-dire que les propriétés qui ont un numéro civique pair peuvent arroser les dates paires du calendrier et celles qui ont un numéro civique impair peuvent arroser les dates impaires du calendrier.

Les heures permises durant la journée sont entre 6h00 et 8h00 ou entre 19h00 et 21h00. Aucun arrosage n'est permis en dehors de ces heures.

- Arrosage permis :** 14- Les jardins potagers et d'agrément, les fleurs, les rocailles peuvent être arrosés durant les périodes fixées à l'article 13 en autant que l'arrosage est effectué à l'aide d'équipements qui minimisent la consommation de l'eau soit par l'usage d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'un contrôle de débit qui se ferme automatiquement lorsque l'utilisateur ne s'en sert pas. L'arrosage automatique ou fait avec des équipements permettant d'arroser au-delà de ces végétaux est interdit.
- Arrosage des pelouses** 15- L'arrosage des pelouses est interdit en tout temps sans autorisation écrite de la part de la municipalité.
- L'autorisation doit être affichée dans un endroit en vue.
- Restriction :** 16- Nonobstant les articles 13, 14 et 15 du présent règlement, l'inspecteur municipal ou son représentant peut défendre à quiconque tout usage extérieur de l'eau de l'aqueduc municipal s'il juge que le besoin et/ou la santé publique sont mis en cause.
- Entrée de cour, stationnement ou aires de circulation :** 17- Le lavage des entrées de cour, des stationnements ou des aires de circulation à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est strictement défendu sur tout le territoire de la Municipalité desservi par l'aqueduc municipal. Il est également interdit d'arroser la neige pour la faire fondre ou pour la nettoyer suite au passage des équipements faisant l'entretien des rues.
- Commerces :** 18- Les commerces et/ou entreprises reconnus par nos règlements d'urbanisme dont les revenus proviennent en tout ou en partie d'une activité commerciale devant utiliser l'eau de l'aqueduc municipal ne sont pas assujettis à ce règlement à l'exception de l'article 16 qui s'applique pour tous.
- Lavage de véhicules moteurs :** 19- Le lavage des véhicules moteur est permis en autant qu'il est effectué à l'aide d'équipements qui minimisent la consommation de l'eau soit par l'usage d'un seau, d'un boyau d'arrosage muni d'un contrôle de débit ou d'une laveuse à pression qui ferment automatiquement lorsque l'utilisateur ne s'en sert pas.
- Piscine / Remplissage :** 20- Le remplissage des piscines est permis la nuit, de 22h00 à 6h00 et ce jusqu'au 1^{er} juin de chaque année. Après cette date, tout remplissage de piscine à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal doit faire l'objet d'une permission écrite de la part de la municipalité.
- Piscine / Vidange :** 21- Il est strictement défendu à quiconque utilisant une piscine qui doit normalement être équipée d'un système de filtration et de désinfection de la vider et de remplacer l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction de la municipalité, qu'il ne peut en être autrement.
- Piscine / Appareils :** 22- Tout propriétaire de piscine doit s'assurer que les appareils utilisés pour la filtration et la désinfection sont en parfaite condition de fonctionnement.
- Interdiction / Équipements :** 23- Il est interdit d'installer et de faire fonctionner tout équipement ou appareil de climatisation ou de chauffage qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal et qui rejette l'eau utilisée de façon continue ou sporadique.
- Responsabilité :** 24- Aux fins du présent règlement, l'occupant de l'immeuble que ce soit à titre de propriétaire, locataire, copropriétaire, gardien, occupant ou cooccupant de place d'affaires et ses employés est responsable des infractions commises.
- Infraction :** 25- Toute personne physique ou morale desservie par le réseau d'aqueduc municipal contrevenant à un article du présent règlement commet une infraction séparée et est passible des amendes prévues au présent règlement.
- Amende :** 26- Pour la première infraction une amende de 100,00\$ minimum sera chargée et ce en plus des frais. Cette amende est augmentée à 250,00\$ plus les frais en ce qui a trait aux articles 20 et 21 du présent règlement.

Toute infraction subséquente au même article du présent règlement commise dans les vingt-quatre (24) mois de la première infraction est passible des amendes suivantes :

Pour la deuxième infraction une amende de 200,00\$ minimum sera chargée et ce en plus des frais. Cette amende est augmentée à 350,00\$ plus les frais en ce qui a trait aux articles 20 et 21 du présent règlement.

Pour la troisième infraction une amende de 300,00\$ minimum sera chargée et ce en plus des frais. Cette amende est augmentée à 500,00\$ plus les frais en ce qui a trait aux articles 20 et 21 du présent règlement.

Pour la quatrième infraction et chacune des infractions suivantes une amende de 500,00\$ sera chargée en plus des frais.

Continuité :

27- Une infraction au présent règlement si elle est continue, constitue jour par jour, s'il n'y a pas de bonne foi, une infraction séparée.

Avis public :

28- La municipalité émettra un avis public écrit et/ou verbal pour prévenir tous les citoyens concernés lors de l'application de l'article 16 du présent règlement et ce en respectant un délai de vingt-quatre (24) heures avant l'émission de constat d'infraction.

Défaut de se conformer :

29- Toute personne qui continue d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal après avoir reçu un avertissement verbal ou écrit de l'inspecteur municipal ou son représentant, du fonctionnaire désigné ou son adjoint, du personnel cadre ou son représentant ou de l'officier nommé par le conseil commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Entrée en vigueur :

30- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Secrétaire trésorière adjointe

Procédures

Dates

Avis de motion

2 juillet 2007

Adoption du règlement

9 juillet 2007

Publication

15 juillet 2007

Entrée en vigueur

15 juillet 2007